

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1844.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. JADOT.

J'ai l'honneur de proposer la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 13, ainsi conçu :

Ce maximum est fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires ou employés comptables.

Dispositions additionnelles à l'art. 40, proposées par M. DE GARCIA.

§ 2. Mais tous les fonctionnaires ayant droit à ces pensions, concourront à la formation du fonds de dotation nécessaire à ce service, en versant au trésor de l'État partie de leur traitement, dans la proportion suivante :

1° 5 pour cent des traitements et émoluments, dont le montant s'élève ensemble à 3,600 francs et au delà ;

2° 4 pour cent des traitements et des émoluments, dont le montant s'élève ensemble de 2,400 à 3,600 francs ;

3° 3 pour cent des traitements et des émoluments, dont le montant s'élève ensemble de 1,200 à 2,400 francs ;

4° 2 pour cent des traitements et des émoluments, dont le montant s'élève ensemble de 600 à 1,200 francs.

Sont exempts de toute retenue, les Ministres à portefeuille, et les fonctionnaires dont le traitement et les émoluments sont inférieurs à la somme de *six cents francs*.

(1) Projet de loi et Annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendements, n° 244.